



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Xavier Ganiotz

2014-CE-53

Y a-t-il une affaire « Cleusix » dans le canton de Fribourg ?

I. Question

Tous et toutes égaux-ales face à l'impôt ? L'adage est connu mais l'actualité démontre parfois le contraire. L'affaire « Cleusix », en Valais, a défrayé la chronique il y a peu ; le chef du Service cantonal de l'enseignement a été accusé de ne pas s'être acquitté de ses obligations fiscales, depuis des années, envers sa commune. Le service des contributions de même que les autorités du canton du Valais ont été mis en cause dans cette affaire.

Dans un souci de mise en avant du respect de la loi, de justice sociale et de garantie de la confiance des citoyen-ne-s envers leurs institutions, se pose la question de savoir si les autorités fribourgeoises sont en connaissance de situation(s) identique(s) dans notre canton.

Ainsi, les questions suivantes sont posées à l'attention du Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance, dans notre canton, de situations identiques à celle dénoncée en Valais ? Y a-t-il des collaborateurs-trices de la fonction publique, et en particulier des cadres, qui ont des retards d'impôts ?
2. Dans l'affirmative, de combien de personnes est-il question et pour quels montants ?
3. Quelles sont les règles en la matière ?
4. Y a-t-il des salarié-e-s d'Etat qui sont imposé-e-s sous le régime de l'imposition dite « d'office » ?

25 février 2014

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance, dans notre canton, de situations identiques à celle dénoncée en Valais ? Y a-t-il des collaborateurs-trices de la fonction publique, et en particulier des cadres, qui ont des retards d'impôts ?*

Le Conseil d'Etat ne dispose pas de statistiques particulières qui concernent les collaborateurs et collaboratrices de la fonction publique et ne juge pas impératif d'en produire, dans la mesure où ces contribuables ne bénéficient pas d'avantages dans la perception de leurs impôts. On ne peut toutefois pas exclure que des personnes employées à l'Etat soient en retard dans le paiement de leurs impôts.

3. Quelles sont les règles en la matière ?

Le Service cantonal des contributions traite les dossiers de tous les contribuables, qu'ils soient ou non employés de l'Etat, de manière égale et avec la même diligence, aussi bien dans le contrôle des délais de prescription que dans le traitement de la procédure d'encaissement. Il veille au respect du principe d'égalité de traitement dans le paiement des impôts conformément à l'article 81 al. 2 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (RSF 10.1).

Poser des exigences plus élevées aux collaborateurs et collaboratrices de l'Etat pour le paiement des impôts ou pour le dépôt de leur déclaration d'impôts dans les délais constituerait une inégalité de traitement entre contribuables.

Le droit de procéder à la taxation se prescrit cinq ans à compter de la fin de la période fiscale (art 151 LICD, art 120 LIFD). Afin de s'assurer que tous les contribuables sont taxés dans les délais, un suivi bimensuel de l'avancement des travaux de taxation est systématiquement effectué. De plus, le contrôle des délais de prescription est intégré dans le planning général du Service cantonal des contributions pour tous les dossiers pour lesquels le droit de taxer approche la prescription. Enfin, une liste des dossiers non taxés est établie chaque année à la date d'extraction des données utilisées dans le cadre de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons. Dans ce sens, une « affaire Cleusix » est hautement improbable dans le canton de Fribourg.

De plus, à notre connaissance, l'affaire précitée n'est pas liée à un dysfonctionnement de l'administration fiscale mais à celui d'une autorité de recours extérieure à l'Administration.

4. Y a-t-il des salarié-e-s d'Etat qui sont imposé-e-s sous le régime de l'imposition dite « d'office » ?

Comme mentionné sous le chiffre 1, il n'existe pas de bases de données permettant d'isoler les salarié-e-s de la fonction publique des autres contribuables. On ne peut donc pas exclure que des salarié-e-s de l'Etat soient par conséquent soumis-es à l'imposition dite « d'office ». Par ailleurs il est à relever que, conformément à l'art 162 let d LICD, le Service du personnel et d'organisation de l'Etat de Fribourg met à disposition du SCC, de façon électronique, tous les certificats de salaires des employé-e-s de l'Etat.

8 avril 2014